Décision n° 2025-1009 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 14 mai 2025 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Orange reçu le 13 mai 2025, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 21 mai 2025, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 21 mai 2027, à la société Orange (Siren : 380 129 866) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	**Ressources attribuées**	**Territoire**
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 20 15 0	National
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 20 16 1	National

Article 2. La société Orange acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1er ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 14 mai 2025

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales